L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'actualités concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Conditions de remboursement des tests Covid

Madame, Monsieur,

L'arrêté du 6 juillet (Journal officiel du 7 juillet 2021) restreint la prise en charge des tests RT-PCR et antigéniques par l'Assurance Maladie. A compter du 7 juillet 2021, pour les personnes qui ne sont pas assurées sociales ou qui ne résident pas sur le territoire national, seuls les tests Covid (tests RT-PCR ou tests par détection antigénique) réalisés sur présentation d'une prescription médicale ou d'un justificatif précisant que la personne est identifiée comme cas contact à risque d'une personne atteinte de la Covid-19 (ce statut peut également être vérifié dans le SI Contact Covid) pourront être prises en charge par l'Assurance Maladie.

Tarification des tests RT-PCR lorsque le patient n'est pas pris en charge :

Conformément aux dispositions de l'article L.6211-21 du code de la santé publique, le laboratoire facture au patient le prix de référence applicable aux assurés sociaux soit, par exemple, pour un test RT-PCR avec un prélèvement nasopharyngé réalisé en laboratoire 43,89 euros (somme du prix du test à B100 auquel s'ajoute le forfait pré-analytique B17 et le forfait administratif SIDEP B10 et enfin 9,60 euros pour le prélèvement nasopharyngé). Si vous déléguez à un tiers le prélèvement, soit vous assurez le recouvrement de la totalité du coût du test et vous lui reverserez le montant du prélèvement, soit vous pouvez également opter pour une facturation intégrale par le préleveur qui vous reversera ensuite la somme qui vous est due.

Système de majoration ou minoration lié aux délais de rendu des résultats

Le système de majoration et minoration continue de s'appliquer sur les tests réalisés sur ces patients. Les majorations et minorations sont calculées par l'Assurance Maladie dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période du dispositif (couvrant la période du 16 juin au 15 septembre).

Les criblages et les séquençages sont toujours pris en charge en cas de résultats positifs sur ces patients

Dans le cadre du suivi du variant delta et des autres mutations, l'Assurance Maladie maintient la prise en charge du criblage en seconde intention et du séquençage pour les échantillons positifs selon les conditions appliquées jusqu'ici.

Mode opératoire de la mise en œuvre de cette évolution dans les laboratoires :

1° si le patient n'a pas de carte vitale ou d'attestation de droit à l'Assurance Maladie ni de carte AME, il convient de lui demander s'il réside sur le territoire ou s'il est en séjour temporaire (quelques jours ou quelques semaines) ;

2° lorsque le patient déclare être en séjour temporaire en France, il vous appartient de lui demander s'il dispose d'une prescription médicale ou d'un justificatif attestant de son statut de cas contact (sms ou mail des équipes de contact tracing par exemple) ou de vérifier s'il est présent dans le SI Contact Covid ;

3° si le patient a une prescription ou est cas contact, son test sera pris en charge par l'Assurance Maladie et doit donc être facturé dans les conditions applicables jusqu'alors.

4° si le patient n'a pas de prescription et n'est pas cas contact, il devra acquitter le coût de son test qui ne sera pas pris en charge par l'Assurance Maladie. Une facture lui sera remise afin que celui-ci puisse le cas échéant se faire rembourser par son état d'origine.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation.

Cordialement,

Votre correspondant de l'Assurance Maladie